

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-051720

Transports PERRENOT Le CALVEZ MD
M
21 boulevard Michel BRIANT
BP 20186
29804 BREST Cedex 9

Nantes, le 1^{er} octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 18 septembre 2024 sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0753

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 18 septembre 2024 dans votre établissement de Guipavas.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2024 a permis d'examiner le respect des exigences réglementaires en matière de transport routier de marchandise relevant de la classe 7 ainsi que les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation relative aux transports de classe 7 effectués par votre établissement mais n'ont pas pu voir les véhicules dédiés à ces transports, des mouvements étant en cours. Ils ont noté positivement le bon suivi dosimétrique des chauffeurs ainsi que le respect du suivi médical. Concernant le transport, votre établissement dispose d'un conseiller à la sécurité des transports (CST) désigné pour la classe 7. Les inspecteurs ont également noté le bon suivi des contrôles radiologiques des colis transportés.

Néanmoins, les inspecteurs ont identifié des points d'amélioration. En effet, en matière de réglementation relative au transport de substances radioactives, le contrôle de non-contamination de vos véhicules servant aux transports de classe 7 doit être régulièrement mis en œuvre avec une périodicité adaptée que vous définirez. Vous devez assurer un suivi exhaustif de ces contrôles.

Enfin, il ressort que certaines exigences de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs ne sont pas entièrement respectées. En effet, la formation du conseiller en radioprotection n'est pas valide. Aussi, les formations à la radioprotection des travailleurs doivent faire l'objet d'un renouvellement périodique.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié, la formation de personne compétente en radioprotection est dispensée en présentiel par un organisme de formation certifié pour cette prestation. Cette formation est renouvelée périodiquement (...).

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats (...).

Conformément à l'article R4451-11 du code de la santé publique, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;



- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre.

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection de votre établissement avait suivi une formation de conseiller en radioprotection en Belgique. Un certificat sans durée de validité et non délivré par un organisme certifié conformément à la réglementation de ce pays lui a été délivré ce qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires susvisées.

Il est à noter que seul le classement de vos travailleurs conduit à la nécessité d'un CRP conformément à l'article R4451-11 du code de la santé publique.

Demande II.1 : si la désignation d'un CRP est toujours requise, transmettre la justification de formation du conseiller en radioprotection de votre établissement conforme aux attendus de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la section 13 : Organisation de la radioprotection du code du travail.

Conformément à l'article R. 1333-20 du code de la santé publique, (...) Pour être désigné conseiller en radioprotection, est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation mentionné au 1° de l'article [R. 4451-125](#) du code du travail ;

2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur mentionné au 2° de l'article R. 4451-125 du code du travail.

I. Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article [R. 1333-18](#) peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article [R. 4451-112](#) du code du travail.

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique définit les missions du conseiller en radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que le courrier de désignation du conseiller en radioprotection (CRP) ne prenait pas en référence l'ensemble des articles des codes de la santé publique et du travail le concernant.

Demande II.2 : Transmettre le courrier de désignation du conseiller en radioprotection complété par rapport aux attendus définis par les articles des codes de la santé publique et du travail le concernant.



• Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail :

I.- L'employeur veille à ce que chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article R.4451-14 du même code

Conformément à l'article R. 4451-5 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 précité est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que les formations à la radioprotection des travailleurs n'étaient pas systématiquement renouvelées aux périodicités réglementaires soit tous les trois ans.

Demande II.3 : Renouveler tous les trois ans la formation à la radioprotection pour l'ensemble du personnel classé au sens de l'article R.4451-57 du code du travail. Assurer le suivi et la traçabilité de ces formations.

• Vérifications périodiques de non-contamination

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, l'employeur procède, dans les véhicules utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, précise à son article 14 les modalités de vérification des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection un suivi exhaustif des contrôles de non-contamination de vos véhicules dédiés aux transports de classe 7. Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que votre PPR prévoit l'organisation de ces contrôles. Aussi il convient de définir un programme de contrôles réguliers de la non contamination de vos véhicules et d'assurer la traçabilité de ces vérifications et des valeurs mesurées. La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité. Les modalités précises de réalisation de ces vérifications (frottis, unités...) devront être formalisées et les résultats des mesures devront être systématiquement enregistrés.



Demande II.4 :

- **Transmettre le programme établi afin de réaliser ces vérifications périodiques, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3), de l'article R. 4451-45 du code du travail et de l'arrêté précité du 23 octobre 2020.**
- **Justifier de la fréquence et de la nature de ces vérifications.**
- **Formaliser les modalités de réalisation de ces vérifications et assurer la traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

Marine COLIN